RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16 mars 2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2021-14**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de canards, pintades, cailles et pigeons pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19.

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; communications de la Commission européenne du 19 mars, du 3 avril, du 8 mai, du 29 juin 2020, du 13 octobre 2020 et du 28 janvier 2021 relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N), amendé par les décisions SA.57299, SA.58137– France-COVID-19 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

FILIERE CONCERNEE : volaille

MOTS CLÉS : volaille, canard, pintade, caille, pigeon, pertes, covid,

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3

1.1. Enveloppe financière 3

1.2. Critères d'éligibilité 3

1.3. Détermination du montant de l'aide 4

a. Intensité de l'aide 4

b. Seuil et plafond 5

c. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire 5

2. Demander le paiement de l'aide 5

2.1. Modalités de dépôt 5

2.2. Période de dépôt 6

2.3. Constitution de la demande 6

2.4. Engagements du demandeur d'aide 6

3. Gestion administrative de la mesure 7

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 7

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 7

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 7

4. Contrôles administratifs et sur place 7

5. Remboursement de l'aide indûment perçue 8

6. Sanctions 8

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 8

8. Entrée en vigueur 8

La fermeture des restaurants et les mesures de confinement de la population ont conduit à un effondrement de la demande de certaines espèces de volailles, ce qui a entraîné des pertes importantes chez les producteurs.

Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les élevages de canards, pintades, cailles et pigeons, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de covid19.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de marge brute engendrée par la pandémie de covid 19 en 2020.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 3 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle ne peut pas être dépassée.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3.c de la présente décision.

1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale d'élevage (ou gavage le cas échéant) de canards, pintades, cailles ou pigeons en France (métropolitaine) pour la chair ou le foie ou une activité d'élevage de reproducteurs indépendante d'une entreprise de sélection et/ou d'accouvage,
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. ayant subi au moins 30% de perte de marge brute sur l'activité d'élevage avicole totale sur l'année civile 2020 (**ie « période indemnisée »**) par rapport à l'année civile 2019 (**ie « période de référence »**) les marges brutes étant justifiées par une attestation comptable (cf. point 2.3).

Cas des récents installés (création d'exploitation) : les entreprises installées entre le 2 janvier 2019 et le 15 mars 2020 inclus peuvent être éligibles. Les situations d'installation à compter du 16 mars 2020 ne sont en revanche pas éligibles.

Concernant les exploitants installés à partir du 2 janvier 2020, pour lesquels l'année de production 2020 est incomplète et la référence de production 2019 inexistante, une marge brute de référence sera reconstituée :

- en référence au Plan d'entreprise (PE) : une marge brute (MB) quotidienne moyenne théorique sera calculée et multipliée par la durée de la période de production 2020 pour obtenir une référence sur la même durée de production.
- en utilisant une référence reconstituée, *ie* en calculant la marge brute sur la période allant de la date d'installation au 15 mars 2020 inclus et en reconstituant au *prorata temporis* une marge brute sur une période équivalente à la période de production.

Concernant les autres exploitants installés à partir du 2 janvier 2019, pour lesquels l'année de production 2020 est complète mais la référence de production 2019 incomplète, une marge brute de référence sera reconstituée :

- en référence au Plan d'entreprise (PE) : une MB mensuelle moyenne théorique sera calculée et multipliée par 12 pour obtenir une référence complète.
- en utilisant une référence reconstituée, *ie* en calculant une moyenne mensuelle sur les mois de production réels avant le 16 mars 2020 et en la multipliant par 12 pour obtenir une référence adaptée.

- Aucune dérogation aux périodes visées ne sera possible, sauf pour les récents installés visés au point précédent.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes pourra être utilisé.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises d'élevage n'ayant pas d'atelier de canard, pintades, cailles ou pigeons,
- Les entreprises de sélection et/ou d'accouvage,
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier[1],
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises[2] qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée[3] et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Intensité de l'aide

- Le montant de l'aide correspond à un « taux d'aide X » de la perte de marge brute (MB) sur l'activité d'élevage avicole totale (hors abattage, découpe, transformation), perte établie par différence entre la marge brute de la période d'indemnisation (appelée MBindemnisation) et celle de la période de référence (appelée MBréférence).
- Le « taux d'aide X » est différencié selon le taux de perte de MB calculé comme suit :

Taux de pertes = (MBréférence – MB 2020)/MBréférence

  - si le taux de perte de MB est supérieur ou égal à 40%, le taux d'aide est de 30%
  - si le taux de perte de MB est supérieur ou égal à 30% mais inférieur à 40%, le taux d'aide est de 20%

- *Estimation de la marge brute :*

La marge brute annuelle est égale à la somme des produits annuels de l'activité volailles (incluant notamment la vente des volailles et co-produits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait les charges opérationnelles de l'activité volailles concernée : achat d'animaux, alimentation, frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisations.

Montant d'aide = (MBréférence – MB 2020) * X% * Stabilisateur

1 Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2 Voir en ce sens l'article 2 de l'Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

3 Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. (Circulaire du Premier Ministre du 5 février 2019)

b. Seuil et plafond

- **Le montant minimum éligible est de 1 000€** par demandeur**.**
- Le montant d'aide maximum du dispositif issu de la présente décision est de 100 000€.

  Par ailleurs et conformément au régime d'aide d'État SA.56985, le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime, tous dispositifs confondus, est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles[4] , au titre de « l'entreprise unique »[5]. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'Etat SA 56985.
- L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide indiqué par le demandeur dans sa demande d'aide.

c. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure risque d'être dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles à partir du 1001ème euro pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur Ts est établi de la manière suivante :

(Montant maximal total -∑ montants éligibles individuels pour la partie <=1000€)

/ ∑ montants éligibles individuels pour la partie > 1000 €

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 1000 € :

Montant éligible total individuel = montant <= 1000 € + montant>1000 €*Ts

Dans le cas où le montant garanti minimal de 1000 € conduirait à dépasser l'enveloppe globale, alors ce seuil serait réduit par tranche de 100 € jusqu'au respect de l'enveloppe totale.

2. Demander le paiement de l'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

---

[4] Soit l'ensemble des produits énumérés à l'annexe I du TFUE

[5] Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Un SIREN correspond à une entreprise unique. Toutefois plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations sus-mentionnées.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

2.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (« PAD ») de FranceAgriMer ouverte à partir du 19/04/2021 à 12h jusqu'au 21/05/2021 à 12h.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données déclaratives ainsi que les engagements du demandeur, et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe) faisant état des marges brutes pour les années 2020 et 2019 pour l'activité d'élevage avicole totale de l'exploitation. Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ce document avant dépôt de la demande dans le téléservice.
- un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société ou engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne)

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide,
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes, à l'exception des aides mises en place de manière transversales au titre de la COVID19 dans la limite des plafonds visés à l'article 1.3 b) de la présente décision[6].**
- déclarer les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (correspondant notamment à des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, prêt à taux zéro, fonds de solidarité),
- autoriser FranceAgriMer et la DDT(M) à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée dans le présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

[6] https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Seules les demandes déposées conformément au point 2 de la présente décision seront prises en compte.

Les DDT(M) pourront demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Les DDT(M) instruisent les dossiers et déterminent l'indemnisation qu'elles proposent au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

La transmission des demandes par les DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM, le cas échéant.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure sera édité depuis la téléprocédure. Ce tableau est visé par les DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer. L'envoi est adressé par courriel à FranceAgriMer : gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part des DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

FranceAgriMer est responsable des recours après paiement.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fil de l'eau à FranceAgriMer et au plus tard le 02/07/2021 pour mise en paiement.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par les DDT(M) ou leur représentant, et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 c), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (86) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE

Modèle type ATTESTATION COMPTABLE

Je soussigné(e), [prénom, nom]*_____,

En ma qualité de *_____,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

[raison sociale]*_____SIRET* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

1- l'exploitation sus-visée élève (ou gave) des canards, pintades, cailles ou pigeons ☐ oui ☐ non*

2-les marges brutes certifiées ci-dessous concernent l'ensemble de l'activité d'élevage avicole (y compris pour d'autres espèces aviaires) ☐ oui ☐ non *

3- les marges brutes certifiées ci-dessous ne concernent que les étapes d'élevage et/ou gavage (hors production d'aliment et abattage/découpe/transformation) ☐ oui ☐ non *

4-Le demandeur de l'aide élève des reproducteurs : ☐ oui ☐ non*

Si oui : l'éleveur est indépendant d'une entreprise de sélection et/ou d'accouvage : ☐ oui ☐ non (si non, le demandeur n'est pas éligible)

5-marges brutes :

5.1 Cas général (installation avant le 01 janvier 2019 ou avec reprise de l'historique comptable de l'exploitation en cas de reprise/fusion/scission avec continuité d'activité)

MB Année civile 2019* :_____
MB Année civile 2020 *:_____

5.2- exploitants installés à partir du 2 janvier 2020, pour lesquels l'année de production 2020 est incomplète et la référence de production 2019 inexistante (voir point 1.2 de la décision FranceAgriMer)

☐ Utilisation du Plan d'entreprise (PE) :

☐ Utilisant d'une référence reconstituée,

Indiquez les dates retenues pour le calcul : _____

MB référence reconstituée* :_____
MB 2020 partielle*:_____

5.3 Exploitants installés à partir du 2 janvier 2019, pour lesquels l'année de production 2020 est complète et la référence de production 2019 incomplète (voir point 1.2 de la décision FranceAgriMer)

☐ Utilisation du Plan d'entreprise (PE) :

☐ Utilisant d'une référence reconstituée,

Indiquez les dates retenues pour le calcul : _____

MB référence reconstituée* :_____
MB Année civile 2020 *:_____

Nom de la structure professionnelle d'exercice (ou du centre comptable)*: _____
Date *:

Cachet*: ET signature*:

IL APPARTIENT AU DEMANDEUR DE L'AIDE DE VERIFIER LA BONNE COMPLETUDE DE CE DOCUMENT AVANT DEPOT DE LA DEMANDE DANS LE TELESERVICE

***champs obligatoires**